Conclusion

A travers cette brève étude, nous avons tenté de démontrer, qu'à biens des égards, le procès de Tombouctou constitue un véritable tournant historique pour la Cour Pénale Internationale, qui a relevé le défi, mais surtout, gagné le pari de réussir deux réalisations monumentales, d'une part, la mise en œuvre, pour la première fois, de la répression des crimes relatifs aux biens culturels, prévue dans le Statut de Rome, et d'autre part, l'utilisation de la procédure de l'aveu de culpabilité, une première aussi devant cette juridiction.

En dépit des nombreuses critiques qui ont été émises de part et d'autre à l'encontre de ce procès, certes imparfait, espérons aujourd'hui que l'Affaire Al Mahdi jette les prémices d'une jurisprudence abondante de la CPI en matière de protection des biens culturels et historiques, et surtout qu'elle soit une bonne leçon à suivre pour le renforcement de cette protection, et pour encourager les futurs accusés devant cette Cour à recourir à l'aveu de culpabilité, spontanément, librement et volontairement. Pour toutes ces raisons, le procès de Tombouctou semble, à juste titre, ouvrir enfin la porte de la légitimité à la CPI.

non seulement une sentence mineure, trop clémente et en deçà de la gravité des crimes commis¹⁰⁹, mais également de ne pas avoir retenu, en dépit de l'appel des victimes, des circonstances aggravantes, mais au contraire, des circonstances atténuantes¹¹⁰.

Il nous semble, là encore, que ces critiques doivent être atténuées. En effet, dans leur analyse, les juges ont accordé un intérêt considérable à la procédure de l'aveu de culpabilité car servant les intérêts de la justice pour une résolution rapide de l'affaire¹¹¹; une procédure qui permettait dans le même temps d'épargner les victimes de l'épreuve, lourde et éprouvante, du témoignage et du contre-interrogatoire¹¹². Enfin, la coopération de l'accusé¹¹³, l'empathie dont il a fait preuve¹¹⁴, et les remords formulés de sa part dès le premier jour du procès¹¹⁵ ont été déterminants pour permettre aux juges de fixer le quantum de la peine et de l'atténuer en la jugeant juste et proportionnelle.

¹⁰⁹⁻ La réaction du Maire Adjoint de Tombouctou va dans ce sens : « cette peine, elle n'est pas à la hauteur du forfait. Comme vous le savez, Tombouctou, c'est une ville de culture. Or la culture humanise l'homme. C'est ancré dans le cœur des Tombouctiens que le pardon existe. Mais en toute chose il faut que l'homme soit puni à l'aune de ce qu'il a commis », Drawi Assékou Maiga, Maire adjoint de Tombouctou, disponible sur http://www.dw.com/fr/verdictcl%C3%A9ment-pour-le-djihadiste-al-mahdi/a35902962, consulté le 23/09/2017.

^{110- «} La Chambre estime que le crime pour lequel Ahmad Al Mahdi doit se voir infliger une peine revêt une gravité considérable. Cela étant, elle n'a retenu aucune circonstance aggravante, tout en retenant cinq circonstances atténuantes, à savoir : i) l'aveu de culpabilité d'Ahmad Al Mahdi ; ii) sa coopération avec l'Accusation ; iii) les remords et l'empathie qu'il a exprimés à l'égard des victimes ; iv) sa réticence initiale à l'idée de commettre le crime et les mesures qu'il a prises pour limiter les dommages causés ; et v) même si

elle revêt une importance limitée, sa bonne conduite en détention malgré la situation de sa famille ». CPI, Ch. De Première instance VIII, Affaire Procureur c. Al Mahdi, « Jugement portant condamnation », Op.cit, §109, p.53.

¹¹¹⁻ Ibid, §28, p.16.

¹¹²⁻ Ibid, §100, p.49.

¹¹³⁻ Ibid, §101,p.50.

¹¹⁴⁻ Ibid, §104,p.51.

¹¹⁵⁻ Ibid, §133, p.51.

de comprendre réellement les circonstances¹⁰⁴ de ce « crime de pierres »¹⁰⁵, « escamotés par le deal conclu entre l'Accusation et la Défense »¹⁰⁶.

Là aussi, ces critiques sont à prendre avec modération, car il ne faut pas perdre de vue, que d'une part, l'objectif même du procédé de l'aveu de culpabilité est qu'il peut, à de nombreux égards servir la Cour et plus généralement l'intérêt de la justice, et que d'autre part, la finalité de la justice pénale internationale tend à être une justice équitable et exemplaire au service, certes des victimes, mais aussi des accusés.

3 - Une peine trop clémente et en deçà de la gravité des crimes commis

Dans le Jugement Al Mahdi, en concluant que « la peine doit être proportionnée au crime et à la culpabilité de la personne à condamner »¹⁰⁷, la Chambre de première instance condamne l'accusé à neuf ans d'emprisonnement¹⁰⁸. Jugée « juste, exemplaire et suffisante, proportionnée et acceptable », cette peine a soulevé beaucoup de réprobation et d'indignation, plus particulièrement de la part des victimes et de leur représentant légal qui s'attendaient à une peine beaucoup plus sévère. Ils reprochent à la Cour

¹⁰⁴⁻ Un habitant de Tombouctou témoigne dans ce sens en déclarant sue : « Si on peut nous expliquer un peu plus, qu'on puisse comprendre. Bien. Mais finir le procès, comme ça, aussi vite. Les accords, c'était quoi ? On aimerait bien en savoir un peu plus. J'aimerai bien comprendre pourquoi il s'est retrouvé dans Al-Qaïda et quelle est la raison exacte, et pourquoi ils ont fait tout ce qu'ils ont fait », disponible sur http://www.rfi.fr/afrique/20160824-mali-fin-audiences-proces-cpi-al-mahdi-tombouctou, consulté le 23 septembre 2017.

¹⁰⁵⁻ Célian Macé, « Ahmad Al Faqi Al Mahdi, l'intello des « crimes de pierre » de Tombouctou jugé à La Haye », Libération, 21 aout 2016, disponible sur http://www.liberation.fr/planete/2016/08/21/ahmad-al-faqi-al-mahdi-l-intello-des-crimes-de-pierre-detombouctou-juge-a-la-haye_1473843, consulté le 23 septembre 2017.

¹⁰⁶⁻ Emile Ouédraogo, Op.cit, p.92.

¹⁰⁷⁻ CPI, Ch. De Première instance VIII, Affaire Procureur c. Al Mahdi, « Jugement portant condamnation », Op.cit, §67, p.37. Voir également Chambre d'appel, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute", 1er décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3122, par. 40 (« l'Arrêt Lubanga relatif à la peine ») ; voir aussi Décision Bemba relative à la peine, ICC-01/05-01/08-3399, par. 11.

¹⁰⁸⁻ L'Accusation a avancé qu'Ahmad Al Mahdi devrait se voir infliger une peine allant de neuf à onze ans d'emprisonnement. La Défense a longuement traité de la juste détermination de la gravité du crime reproché à l'accusé, de l'absence de circonstances aggravantes et de l'importance des circonstances atténuantes en l'espèce. Le représentant légal des victimes a demandé que la peine infligée à Ahmad Al Mahdi soit sévère et exemplaire.

2 - réprobation des victimes face au plaidoyer de culpabilité d'Al Mahdi

Si le recours à la procédure de l'aveu de culpabilité représente l'une des spécificités fondamentales ayant donné au procès Al Mahdi son caractère « historique »⁹⁹, il représente en même temps, l'un des terrains minés sur lesquels ce procès a été vigoureusement attaqué, essentiellement de la part des victimes. En effet, ces dernières ont estimé que ce procédé a profité le plus à l'accusé, qu'elles n'ont quasiment pas eu droit à la parole, et qu'en définitive, cela n'a pas favorisé d'une façon pleine et entière la manifestation de la vérité¹⁰⁰, faisant d'elles « les damnés du procès de Tombouctou ».

Il faudra néanmoins rappeler dans ce contexte le débat qui a longtemps existé sur la place à accorder aux victimes dans le procès pénal et qui a soulevé de nombreuses controverses¹⁰¹, essentiellement lors de l'utilisation de l'aveu de culpabilité, perçu comme un processus « où les victimes sont encore quasiment absentes »¹⁰², et dont la philosophie même contredit la mission protectrice de la justice internationale due aux victimes¹⁰³.

Pour ce qui est de l'aveu de culpabilité de Al Faqi, les victimes ont estimé que l'enregistrement et l'acceptation, puis la confirmation par les juges de cet aveu ont conduit à la non confrontation des parties, ce qui ne leur a pas permis

⁹⁹⁻Voir plus particulièrement la déclaration de la Procureure de la CPI à ce sujet à l'ouverture du procès Al Mahdi, 22 aout 2016 : « Je suis satisfaite de l'évolution de ce dossier. J'en suis satisfaite parce qu'il s'agit de la toute première reconnaissance de culpabilité devant la Cour. En outre, cette reconnaissance de culpabilité ainsi que le jugement final que vous rendrez, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, créera un précédent sans équivoque et adressera un message important et positif au monde entier ».

¹⁰⁰⁻ Emile Ouédraogo, Op.cit, p.93.

¹⁰¹⁻ Voir sur cette question, Nicolas Dodier et Jeanine Barbot, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux Etats-Unis », Revue française de science politique, 2014/3, vol.64, pp. 407-433; Luc Walleyn, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », Revue internationale de la Croix Rouge, 2002, vol.84, n° 845, pp 51-77.

¹⁰²⁻ TPIY, Affaire Procureur c. Nicolic, §62.

¹⁰³⁻Ibid, § 57.

suivie par l'Accusation⁹⁴- qui, rappelons le, a une entière discrétion en la matière-, car, « on peut bien se demander si l'historicité du procès attaché en grande partie à la destruction des biens culturels n'aurait pas perdu de sa résonnance au cas où l'accusé se serait vu reprocher d'autres crimes liés notamment à des exactions contre les personnes physiques »⁹⁵.

Par ailleurs, les critiques relatives aux « crimes oubliés de Tombouctou » 96 devraient être nuancées aussi bien pour les crimes contre l'humanité que pour les crimes de guerre autres que la destruction des biens protégés ; s'agissant des premiers, le Bureau du Procureur avait estimé lors de l'établissement du rapport au titre de l'article 53-1 que « les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut ont été commis dans le cadre de la situation au Mali. Cette évaluation est susceptible d'être revue à l'avenir »97; Concernant les seconds, autrement dit, les crimes de guerre contre les personnes, les mêmes arguments peuvent être avancés, en plus du fait que la non allégation de ces crimes pourrait être le résultat d'une stratégie délibérée de la part du Bureau du Procureur, comme développé plus haut. Enfin, les nombreuses déclarations de la CPI vont toutes dans ce sens, considérant que « l'affaire Abou Tourab est la première affaire dans la situation au Mali, et non la dernière », et que « l'enquête se poursuit concernant tous les crimes régis par le Statut de Rome commis depuis janvier 2012 », et surtout qu' « Il est toujours possible, et en fonction de la preuve additionnelle collectée, d'élargir les charges contre un suspect ou alors d'ouvrir une nouvelle affaire »98, car il ya lieu de noter que la justice pénale internationale n'aurait pas forcément été servie si toute la situation du Nord Mali était cantonnée dans une seule affaire et un seul accusé : Abou Tourab.

⁹⁴⁻ Emile Ouédraogo, Op.cit, p.84.

⁹⁵⁻ Ibid, p.84.

⁹⁶⁻ Marc Leplongeon, « Les crimes oubliés des Djihadistes de Tombouctou », in Le Point, 30/03/2016, disponible sur http://www.lepoint.fr/justice/les-crimes-oublies-des-djihadistes-de-tombouctou-30-03-2016-2028824 2386.php, consulté le 23 septembre 2017.

⁹⁷⁻ Voir CPI, Bureau du Procureur, « Situation au Mali. Rapport établi au titre de l'article 53-1 », 16 janvier 2013, § 128, disponible sur https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/SAS MaliRapportPublicArticle53 1FRA16Jan2013.pdf, consulté le 22/09/2017.

⁹⁸⁻ Marc Leplongeon, Op.cit.

part, en restreignant les charges à la destruction des monuments historiques et religieux, l'Accusation semble aller en contradiction avec les déclarations de politique en matière de poursuites de la Procureure Bensouda⁸⁹, qui souhaite faire des violences sexuelles l'emblème de son mandat⁹⁰. Plus encore, la Cour Pénale Internationale semble « éluder » différentes attaques dirigées directement ou indirectement contre des civils, pourtant confirmées dans plusieurs Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) sur le Mali⁹¹, et dans les divers rapports du Conseil des Droits de l'Homme⁹² (ONU) qui font état de l'existence d'atteintes graves à l'intégrité physique, notamment les atteintes au droit à la vie, exécutions sommaires, violences sexuelles incluant viol, esclavage sexuel et mariage forcé, et détention arbitraire... D'autres voix se sont élevées contre le Cour dans ce fameux procès, allant encore plus loin, en reprochant au Bureau du Procureur une certaine « sélectivité », ou « hiérarchisation »⁹³ entre les crimes contre les personnes et les crimes contre les biens protégés, commis au Mali.

En analysant ces critiques, et en faisant une autre lecture, on pourrait s'interroger sur la question de savoir si le choix du Bureau du Procureur d'instruire son acte d'accusation contre Al Mahdi uniquement envers l'attaque de biens protégés, ne répond pas à une stratégie bien pensée et sciemment

aliRapportPublicArticle53_1FRA16Jan2013.pdf, consulté le 22/09/2017.

⁸⁹⁻ CPI, Bureau du Procureur, « Plan Stratégique 2016-2018 », 6 juillet 2015, disponible sur https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Plan-strategique-2016-2018.pdf, consulté le 22/09/2017. Le plan stratégique du Bureau du Procureur 2016-2018 inscrit cette priorité en tant qu' « Objectif 2 »: « continuer d'accorder une place importante aux questions à caractère sexiste dans tous les aspects de ses activités et de mettre en œuvre des politiques en matière de crimes sexuels et à caractère sexiste et de crimes contre les enfants ».

⁹⁰⁻ Claire Magnoux, Op.cit.

⁹¹⁻ Il s'agit essentiellement des résolutions 2295 (29 juin 2016); Rés. 2100 (25 avril 2013); Rés. 2164 (21 juin 2014); Rés. 2085 (20 décembre 2012).

⁹²⁻ Nous pouvons citer plus particulièrement, Conseil des droits de l'Homme, Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Mali, Doc. Off. A/HRC/23/57, 26 juin 2013, §. 22-48; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de homme au Mali, Suliman Baldo, Doc. Off. A/HRC/25/72, 10 janvier 2014, §. 41-56; Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de homme au Mali, Suliman Baldo, Doc. Off. A/HRC/31/76, 21 janvier 2016, §. 38-49.

⁹³⁻ Voir sur ce sujet, Manon Dosen, « Sélection et hiérarchisation des affaires devant la CPI : les dits et non-dits de la politique pénale du Procureur », Op.cit.

II- Critiques et limites inhérentes au procès Al Mahdi:

« Procès historique », « tournant décisif pour la justice pénale internationale », « étape majeure qui marque la fin de l'impunité pour la destruction des biens culturels »86, néanmoins, et en dépit de tous ces éloges, le procès de Tombouctou a donné lieu à des appréciations aussi réservées que contradictoires, car « Si, comme on l'a vu, l'historicité du procès de l'ancien responsable de la brigade islamique des mœurs d'Ansar Dine a été relevée et saluée aussi bien par la communauté internationale que par toutes les parties impliquées dans la procédure, le choix des chefs d'accusation par la poursuite, l'accord de plaidover de culpabilité conclu entre l'Accusation et la Défense ainsi que la peine infligée au désormais criminel de guerre, ont été accueillis différemment par les parties et mis fin à l'enthousiasme unanime qui a suivi l'annonce de l'arrestation de Al Mahdi »87. De ce fait, les critiques faites au procès des biens culturels protégés tournent essentiellement autour de trois points focaux : 1/la non prise en compte des crimes contre les personnes (crimes de sang) dans les chefs d'accusation contre Al Faqi; 2/ le recours au procédé de l'aveu de culpabilité qui a été perçu par les victimes et certains observateurs comme « une mauvaise transaction », entrainant ; 3/ une peine trop clémente et en deçà de la gravité du crime commis.

1 - Quid des autres crimes commis à Tombouctou : oubliés, éludés, ou simplement sélectionnés ?

Le fait que la seule charge confirmée à l'encontre de Ahmad Al Faqi soit le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome, a soulevé beaucoup de critiques, aussi bien du milieu académique, que de la part de la société civile, qui reprochent au Bureau du Procureur de ne pas avoir relier l'accusation à d'autres catégories de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité dont était soupçonné Al Mahdi, tels que les mauvais traitements, la torture, les viols, l'esclavage sexuel et les mariages forcés, d'autant plus que le rapport du Bureau du Procureur sur la situation au Mali en général rendait compte de ces crimes⁸⁸. D'autre

⁸⁶⁻Pour l'UNESCO, le verdict rendu dans l'affaire Al-Mahdi est historique car il marque la fin de l'impunité pour la destruction de biens culturels.

⁸⁷⁻ Emile Ouédraogo, Op.cit, p.95.

⁸⁸⁻ Voir CPI, Bureau du Procureur, « Situation au Mali. Rapport établi au titre de l'article 53-1 », 16 janvier 2013, p.35, disponible sur https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/SASM

Mahdi apportées à la commission des crimes, y compris sa participation à l'élaboration et à la préparation de l'attaque, la Chambre considère que, prises dans leur ensemble, ces contributions constituent une contribution essentielle au crime, avec le pouvoir qui en découle de faire obstacle à la commission dudit crime. En effet, Ahmad Al Mahdi était le chef de la « Hesbah » et avait la responsabilité générale de la phase d'exécution de l'attaque, fixant l'ordre dans lequel les bâtiments seraient détruits, prenant les dispositions logistiques nécessaires et justifiant l'attaque auprès des médias. Ahmad Al Mahdi a personnellement supervisé l'attaque,il était présent sur tous les sites attaqués et a directement participé à la destruction de cinq des bâtiments protégés. En outre, les juges sont convaincus qu'Al Mahdi a contribué au crime suite à un accord⁸¹ conclu avec d'autres personnes du groupe Ansar Dine⁸².

Par conséquent, et sur la base de tous ces éléments, la Chambre a pu établir la participation d'Al Faqi en tant que coauteur direct⁸³ de la destruction des biens protégés, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome⁸⁴, excluant les autres modes de participation⁸⁵, et attribuant, encore une fois, un trait spécifique à ce jugement « historique ».

⁸¹⁻ En attestent : i) le rôle tenu par Ahmad Al Mahdi au sein de la direction d'Ansar Dine ; ii) la décision effective prise par Iyad Ag Ghaly et d'autres chefs d'attaquer les mausolées et mosquées ; iii) le sermon qu'Ahmad Al Mahdi a rédigé au sujet de la destruction des bâtiments immédiatement avant l'attaque ; iv) le choix par Ahmad Al Mahdi de l'ordre dans lequel les bâtiments seraient détruits ; et v) la façon coordonnée et délibérée dont l'attaque a été menée.

⁸²⁻ CPI, Ch.de première instance VIII, « Jugement portant condamnation », Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi », Op.cit, §§ 53-54-55-56, pp.32-33.

⁸³⁻Ainsi, les juges n'ont pas complètement validé l'accord sur l'aveu de culpabilité puisque dans ce dernier l'accusé reconnaissait sa participation en tant que complice.

⁸⁴⁻ Cet article dispose que : « 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ».

⁸⁵⁻ Voir pour plus d'information, CPI, Ch.de première instance VIII, « Jugement portant condamnation », Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi », Op.cit, §57 à 61, pp.33 à 35.

historiques, qui n'étaient pas des objectifs militaires : en l'espèce, il s'agissait de mausolées et de mosquées qui constituent à la fois des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, comme en témoignent leur rôle dans la vie culturelle de Tombouctou et le statut de neuf d'entre eux, inscrits par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité⁷⁸;

L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, des monuments historiques... qui n'étaient pas des objectifs militaires : en relevant le mode opératoire commun suivant lequel chacun des bâtiments a été attaqué, la Chambre a estimé que les circonstances de l'attaque, ainsi que les déclarations d'Ahmad Al Mahdi selon lesquelles le but de l'opération était de détruire ces bâtiments, démontrent que les auteurs entendaient prendre lesdits bâtiments pour cible⁷⁹;

Le comportement a eu lieu dans un contexte associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international : La Chambre est convaincue que ces actes ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui opposait les forces gouvernementales maliennes à plusieurs groupes, dont Ansar Dine et AQMI, et qu'ils étaient associés à ce conflit⁸⁰.

L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé : en rejoignant le groupe armé d'Ansar Dine en avril 2012, et étant donné qu'Ahmad Al Mahdi était basé à Tombouctou et travaillait suivant les règles d'administration de la ville dictées par ce groupe, les juges sont convaincus que l'accusé avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

Dès lors, la Chambre de première instance a estimé que tous les éléments constitutifs du crime de guerre visé par l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome-consistant à attaquer des biens protégés- étaient réunis, mais qu'il fallait encore établir la responsabilité pénale de l'accusé et son mode de participation. Se fondant et partant de ses constatations sur les contributions qu'Ahmad Al

⁷⁸⁻ Ibid, §46, p.30.

⁷⁹⁻ Ibid, §48, p.30.

⁸⁰⁻Les éléments de preuve démontrent qu'Ansar Dine et AQMI pouvaient être considérés comme des groupes armés organisés à l'époque considérée, la Chambre relevant en particulier leur capacité militaire de déloger l'armée malienne, de prendre Tombouctou et d'exercer une forme de pouvoir sur cette ville durant environ neuf mois.

Dans le jugement d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, et en premier lieu, la Chambre de première instance VIII rappelle que la seule charge confirmée est le crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8-2-e-iv du Statut, qui sanctionne « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires » ; Elle observe par ailleurs que l'Accusation ne reproche pas à l'accusé le crime plus général consistant en la destruction de biens civils, tel que visé à l'article 8-2-e-xii⁷⁴, et qu'elle ne voit aucune raison d'envisager une requalification juridique, étant donné en particulier que l'intention spécifique de l'accusé d'attaquer des biens protégés correspond parfaitement à l'élément psychologique requis pour l'article 8-2-e-iv⁷⁵. Par la suite, les juges mettent en évidence les multiples éléments qui constituent le crime reproché à Al Mahdi⁷⁶, c'est-à-dire :

L'auteur a lancé une attaque : la Cour a eu l'occasion dans cette affaire de développer cette notion/élément constitutif de « diriger une attaque » en considérant qu'il s'agit de « tous les actes de violence commis contre des biens protégés, sans distinction selon que ces actes auront été commis lors de la conduite des hostilités ou après le passage du bien sous le contrôle d'un groupe armé »⁷⁷. En choisissant cette définition large, la Cour entend conférer une protection pleine et entière à ces biens eu égard à leur importance particulière en tant que patrimoine commun de l'humanité;

L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments

des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, article 53 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article 16. Ces deux protocoles font référence à une convention signée à La Haye en 1954. Voir Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec un règlement d'exécution de cette convention, La Haye, 14 mai 1954, article 4.

74- Ce dernier sanctionne « [l]e fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ».

75- CPI, Ch.de première instance VIII, « Jugement portant condamnation », Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi », Op.cit, §§ 11-12, pp.7-8.

76- Ibid, §13, pp.8-9.

77- Ibid, §15, p.10.

les biens culturels⁶⁷ en droit international remontent aux articles 27 et 56 du Règlement de La Haye de 1907⁶⁸ et à la Commission des responsabilités de 1919, laquelle a qualifié de crime de guerre « la destruction arbitraire de bâtiments et de monuments consacrés à la religion, à l'action caritative ou à l'enseignement, ou ayant un caractère historique »⁶⁹. Les Conventions de Genève de 1949 ont également reconnu la nécessité d'instaurer une protection spéciale pour les biens qui sont déjà protégés en tant que biens civils⁷⁰, sans viser expressément le patrimoine culturel. Certains textes internationaux ultérieurs témoignent du renforcement de la protection accordée aux biens culturels, notamment, la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁷¹ et son deuxième Protocole⁷², ainsi que les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève⁷³.

⁶⁷⁻ Voir sur la notion de bien culturel, Christianne Johannot-Gradis, « Le patrimoine culturel matériel et immatériel : quelle protection en cas de conflit armé ? », Shulthess verlag, Zurich, 2013 ; Clémentine Bories, « Le patrimoine culturel en droit international », Pedone, Paris, 2011 ; James A-R Nafziger, Tullio Scovazzi (dir.), « Le patrimoine culturel de l'humanité », Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/boston, 2008.

⁶⁸⁻ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, Articles 27 et 56 (l'article 27 dispose comme suit : « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire »).

⁶⁹⁻ Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, The American Journal of International Law, vol. 14, p. 95 (n° 1 et 2, 1920), p. 115, disponible sur https://www.jstor.org/tc/accept?origin=/stable/pdf/2187841.pdf, consulté le 22/09/2017.

⁷⁰⁻ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne, 12 août 1949, articles 19 à 23 ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, articles 22, 23, 34 et 35 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, articles 14, 18 et 19.

⁷¹⁻ Voir sur cette convention notamment, Maurice K. Kamga, « La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses seux protocoles de 1954 et de 1999 », in James A-R Nafziger, Tullio Scovazzi (dir.), « Le patrimoine culturel de l'humanité », Op.cit, pp.819-849.

⁷²⁻ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999, article 15.

⁷³⁻ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection

jusqu'alors, des crimes contre des personnes. En effet, l'article 8-2-b- ix du Statut de Rome attribue la compétence à la Cour pour juger les crimes de guerre⁶⁴ qui comprennent « Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ».

L'incrimination dans cette affaire semble répondre à la multiplication des attaques et des destructions contre des monuments internationalement protégés et qui est devenue un instrument de terreur utilisée par les groupes armés⁶⁵ aussi bien dans le cadre des conflits armés internationaux que non internationaux.

Il est bon de rappeler que l'intérêt porté par le droit international à la protection juridique, lors des conflits armés, des biens culturels, historiques et religieux est né bien avant la création des juridictions pénales internationales, ad hoc ou permanentes⁶⁶. Les origines de la protection spéciale dont jouissent

Statut du TPIY dans l'affaire Le Procureur c. Pavle Strugar, cité par Roger Kodje Agode, « La destruction des mausolées au Mali », disponible sur http://www.quidjustitiae.ca/blogue/la-destruction-des-mausolees-au-mali, consulté le 22/09/2017.

⁶⁴⁻ Voir sur les crimes de guerre, Georges et R-M. Abi-Saab, « Les crimes de guerre », in Ascensio, Decaux et Pellet, Droit international pénal, Op.cit, p.141; Mario Bettati, « Droit humanitaire », Paris, Dalloz, 2012, p.266.

⁶⁵⁻ On peut citer par exemple les démolitions en Irak, en Syrie, en Lybie, ou en Afghanistan des temples de Baalashamin, de Bêl, les bouddahs de Bâmiyân et l'arc de triomphe du site de Palmyre.

⁶⁶⁻ Les premières indications selon lesquelles les biens culturels devaient être protégés datent de la renaissance. Le Code Lieber de 1863, dans ses articles 35 et 36, prévoit la protection des biens culturels (voir Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique (Lieber Code), 1863) . La Déclaration de Bruxelles de 1874, dans ses articles 16 et 17, dispose que dans les sièges et bombardements, le commandant des troupes assaillantes doit prendre toutes les mesures nécessaires « pour épargner, autant qu'il est possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance. Bien que la Déclaration n'ait pas été ratifiée, elle a influencé la rédaction de lois postérieures et a été très largement acceptée comme déclaratoire du droit international coutumier débouchant sur les Conventions de La Haye (IV et IX) de 1907. Le Manuel d'Oxford adopté par l'Institut de droit international en 1880 mérite également d'être mentionné, car il reprend les critères fixés par la Déclaration de Bruxelles, cité par Emile Ouédraogo, Op.cit, p.80, note 64.

part une perte de temps, puisque l'accusation n'a pas eu à présenter un grand nombre de preuves pour prouver la responsabilité de l'accusé, et ce dernier n'a pas eu à contre-interroger les témoins du Procureur ni à présenter des preuves à décharge⁶⁰; et d'autre part, grâce à ce procédé, la Cour a pu faire une certaine économie de ressources⁶¹, essentiellement à un moment où la question des ressources financières se pose avec insistance aussi bien pour la CPI que pour les Etats contributeurs⁶².

3 - une répression effective et enfin opérationnelle des crimes contre les biens culturels prévue par le Statut de Rome

Le procès Al Mahdi marque un tournant historique pour la Cour Pénale Internationale, qui a, pour la première fois de sa création en 1998 –encore une première fois – jugé et condamné des crimes internationaux perpétrés à l'encontre de biens culturels protégés⁶³, et non pas, comme c'était le cas

- 60- Marie Nicolas, « Le verdict de Tombouctou : le prix des remords », Op.cit, §12.
- 61- Certaines décisions du TPIY ont mis en évidence les avantages de la procédure de l'aveu de culpabilité, surtout quand elle intervient avant l'ouverture du procès, comme c'est le cas dans l'affaire Al Mahdi. Nous pouvons citer notamment : TPIY, Le Procureur c/ Todorović, cas n° IT-95-9/1-S, sentence de la chambre de première instance II du TPIY du 31 juillet 2001, §. 81; TPIY, Ch. d'appel, Erdemović 1997, Opinion individuelle présentée conjointement par la Juge McDonald et le Juge Vohrah, §. 2 ; TPIY, Ch. d'appel, Erdemović 1997, Opinion individuelle et dissidente du juge Cassese, §. 8 ; TPIY, Le Procureur c/ Predrag Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003, §. 68 ; TPIY, Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003, §. 73 ; TPIY, Le Procureur c. Nikolić, cas n° IT-02-60/1-S, §. 67.
- 62- Voir le plaidoyer des responsables de la Cour in CPI, Assemblée des États Parties, Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2017, Quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016, n° CC-ASP/15/10, 17 août 2016.
- 63-Il ya lieu de relever dans ce contexte que des précédents de procès pour atteinte aux biens culturels ont déjà été tenus devant d'autres juridictions pénales internationales *ad hoc*. Le procès d'Alfred Rosenberg parait être le premier des temps modernes en matière de répression des crimes contre les biens culturels. Il lui était reproché « d'avoir organisé, au cours de la deuxième guerre mondiale le pillage de musées et de bibliothèques, des œuvres d'art que les Nazis ont considéré comme de l'art dégénéré ». Ayant été le responsable du groupe qui a détruit les biens culturels et confisqué des œuvres d'art et de collections publiques et privées, il a comparu pour crimes de guerre devant le Tribunal international militaire de Nuremberg (TMIN) qui l'a condamné à la pendaison. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) également a rendu une série de décisions concernant la destruction des biens culturels en Bosnie-Herzégovine, notamment dans l'affaire Le Procureur c. Dusko Tadic, l'affaire Le Procureur c. Miograd Jokic ou encore concernant « la destruction ou l'endommagement délibéré des biens culturels » aux termes des articles 3(D) et 7(3) du

Seulement, l'aveu de culpabilité de Ahmad Al Faqi Al Mahdi ne pouvait pas, à lui seul, mener et aboutir à une condamnation automatique de la part des juges, puisque l'article 65 du Statut de la CPI exige également de la Chambre de première instance qu'elle conclue que l'aveu de culpabilité est « étayé par les faits de la cause », plus spécifiquement en l'obligeant à examiner cet aveu « accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées »⁵⁷, autrement dit, que l'aveu de culpabilité doit être confirmé par les juges.

Dans l'affaire Al Faqi, pour déterminer si « l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause », la Chambre de première instance a entendu trois témoins et examiné les centaines de pièces documentaires présentées par l'Accusation et acceptées par l'accusé. Pour chacun des faits jugés établis, elle s'est fondée sur : i) ce qui a été admis par l'accusé ; ii) les pièces supplémentaires présentées par l'Accusation et acceptées par l'accusé ; et iii) les dépositions des témoins qui ont comparu devant elle.

Et même si la corroboration n'est pas requise dans le cadre de l'appréciation des éléments de preuve, la Chambre s'est tout particulièrement attachée à déterminer si les éléments de preuve permettaient d'établir les faits indépendamment de ce qu'a avoué l'accusé⁵⁸. Et c'est sur ces bases, que les juges se sont déclarés convaincus que l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause, et d'ajouter, que « l'aveu de culpabilité et les preuves complémentaires qui lui ont été présentées établissent les faits essentiels requis pour prouver le crime reproché à l'accusé, et qu'il n'existe aucun moyen de défense exonératoire viable ». La Chambre souligne enfin qu'elle considère l'Accord et les aveux d'Ahmad Al Mahdi à la fois crédibles et fiables dans leur intégralité, puisque ce dernier a relaté les événements de manière très détaillée, donnant souvent de sa propre initiative des informations spécifiques qui n'étaient pas strictement nécessaires pour prouver la charge, et c'est ainsi que les juges ont pu corroborer de manière indépendante la quasi-totalité du récit d'Ahmad Al Mahdi au moyen des éléments de preuve soumis, ce qui indique clairement que l'ensemble de ce récit est véridique⁵⁹.

Par le choix de la procédure de l'aveu de culpabilité, l'accusé a permis à la Cour de rendre son jugement en moins de deux (2) mois, lui épargnant d'une

⁵⁷⁻ CPI, Ch.Pr. VIII, idem, § 27, pp.15-16.

⁵⁸⁻ Idem, § 29, pp. 16-17.

⁵⁹⁻ Idem, § 42-43 et 44, p.29.

du Statut de la CPI⁵³. L'accord mentionne que M. Ahmad Al Fagi Al Mahdi admet le chef d'accusation tel que retenu dans l'écriture du 17 décembre 2015 (ICC-01/1201/15-62) ainsi que les modes de responsabilité qui y sont spécifiés. Partant, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi marque son accord sur la confirmation du chef d'accusation dans le cadre de l'audience de confirmation prévue le 1er mars 2016⁵⁴. Et c'est ainsi que lors de cette audience, l'accusé a manifesté son intention de reconnaitre les faits à son procès⁵⁵, ce qu'il fit d'ailleurs le 22 août 2017 (le procès s'est tenu entre le 22 et le 24 août 2014) en confirmant : « - qu'il comprend la nature de la charge portée contre lui, ainsi que les conséquences d'un aveu de culpabilité; - qu'il fait cet aveu de culpabilité volontairement après consultation suffisante avec les conseils de la Défense ; - qu'il renonce à ses droits : a) de plaider non coupable et d'exiger que l'Accusation prouve les charges au-delà de tout doute raisonnable lors d'un procès complet ; b) de ne pas s'avouer coupable et de garder le silence ; c) de faire valoir des moyens de défense et des motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, et de présenter des éléments de preuve admissibles lors d'un procès complet ; d) d'interroger les témoins à charge et d'obtenir l'interrogatoire des témoins à décharge lors d'un procès complet ; et e) de faire appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine, pour autant que celle-ci reste dans la fourchette des peines recommandées; - qu'il accepte sa responsabilité pénale individuelle concernant la charge, y compris tous les modes de responsabilité allégués55. Il est à noter que l'Accord ne prévoit pas de modification de la charge »56.

⁵³⁻ Voir Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges portées à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Op.cit.

⁵⁴⁻ CPI, Ch.Pr.I, «Version publique expurgée du «Dépôt de l'Accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi», 25 février 2016, ICC-01/12-01/15-78-Conf-Ex », § 4, p.3, disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_05664.PDF, consulté le 21/09/2017.

⁵⁵⁻ Et ce malgré certains obstacles procéduraux relatifs essentiellement à des charges identifiées tardivement et à une appréhension difficile du dossier. Voir pour plus d'information, Marie Nicolas, « Le procès de Tombouctou : Un tournant historique ? », La Revue des droits de l'Homme, (En ligne), Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 16 juin 2016, consulté le 17 septembre 2017, URL :http://revdh.revues.org/2109 .

⁵⁶⁻ Cpi, Ch.Pr. VIII, Jugement portant condamnation, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Op.cit, § 30, pp.17-18.

culpabilité est une procédure par le biais de laquelle l'accusé accepte volontairement de se déclarer coupable vis-à-vis d'un ou de plusieurs chefs d'accusation. En contrepartie de cette reconnaissance, il espère que le Procureur modifie son acte d'accusation par l'abandon de certains chefs, et/ou, qu'il accepte l'imposition d'une peine jugée clémente par l'accusé⁴⁸. Cela implique que l'aveu de culpabilité est une négociation, résultante directe d'un accord de plaidoyer de culpabilité conclu entre la défense et le Bureau du Procureur. Il faut rappeler que cette procédure n'existait pas dans les premiers statuts de la justice pénale internationale⁴⁹ et que ce sont les rédacteurs du Statut de Rome qui ont eu le mérite de réparer cette entorse substantielle en codifiant cette procédure⁵⁰, et ce après de longs débats et négociations entre les Etats de culture juridique anglo-saxonne qui admettaient largement cette procédure et les Etats de tradition romano-germanique qui estimaient que les crimes relevant de la compétence de la CPI étaient d'une telle gravité qu'elle interdisait tout « marchandage » ou « deal » avec l'accusation⁵¹.

Dans l'affaire qui nous occupe, dès le 18 février 2016, les parties sont parvenues à un accord sur l'aveu de culpabilité⁵² concernant la charge unique selon laquelle Al Mahdi serait responsable du crime de guerre consistant en l'attaque de biens culturels protégés tel que visé dans l'article 8-2-e-iv

com/2015/04/27/le-plaider-coupable-devant-les-juridictions-penales-internationales/, consulté le 21 septembre 2017; Regina Rauxloh, « Plea baragaining in national and international law: a comparative study », Routledge, New-York, 2012.

⁴⁸⁻ Emile Ouédraogo, « Le procès Al Mahdi ou de Tombouctou à La Haye : tout chemin mène à Cheviningen », Revue CAMES/SJP, n° 001/2017, p.74.

⁴⁹⁻ Toutefois, les Règlements de procédure et de preuve (RPP) de certaines juridictions pénales ont consacré quelques dispositions à l'aveu de culpabilité; voir par exemple : les articles 62, 62 bis et 100 du RPP du TPIY (Tribunal Pénal International pour l'es-Yougoslavie); le RPP du TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) reprend les mêmes dispositions; les articles 99 et 100 du RPP du Tribunal Spécial pour le Liban (TSSL).

⁵⁰⁻ Damien Scalia, « Constat sur le respect du principe *nulla poena sine lege* par les tribunaux internationaux ad hoc », Revue internationale de droit comparé, vol.58, n°1, 2006, p.197.

⁵¹⁻ Voir pour plus d'informations sur les origines de cette procédure, Pierre Robert, « La procédure du jugement», in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Allain Pellet (dir.), « Droit international pénal », Paris, Pedone, 2012, pp. 877-894; Rapport du Comité préparatoire pour la création de la Cour criminelle internationale, vol. I, 1996, AGNU, disponible sur https://www.legal-tools.org/doc/3441be/pdf/, consulté le 24 septembre 2017.

⁵²⁻ Voir CPI, Ch.Pr.VIII, Jugement portant condamnation, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Op.cit, §3, p.4.

Avec la rapidité dans le traitement de l'affaire Al Faqi⁴², la Cour Pénale Internationale a démontré sa volonté de couper avec l'ancienne procédure trop longue en cherchant désormais à s'inscrire dans l'objectif prioritaire d'efficacité fixé par sa Présidente, Madame Silvia Fernandez de Gurmendi⁴³, et son Procureur, Madame Fatou Bensouda⁴⁴.

2 - L'aveu de culpabilité, un mécanisme actionné pour la première fois par un accusé devant la CPI

Au-delà de la rapidité du procès Al Mahdi, c'est aussi la question spécifique du choix de la procédure de l'aveu de culpabilité qui retient l'attention, une procédure prévue et bien encadrée par le Statut de Rome⁴⁵ et le Règlement de procédure et de preuve (RPP)⁴⁶. En effet, c'est la première fois dans l'histoire de la Cour Pénale Internationale que cette procédure est activée et qu'un accusé, en l'occurrence, Al Faqi, décide de reconnaitre les faits qui lui sont reprochés, spontanément, volontairement et librement.

Inspiré principalement du Guilty plea du common law 47,1'aveu de

⁴²⁻ Il nous semble important de mettre la lumière sur le rôle joué par l'Unesco dans le traitement rapide de cette affaire, et ce, en apportant toute l'assistance nécessaire dans le cadre du programme de réhabilitation des biens culturels endommagés à Tombouctou et en préservant et rassemblant les preuves des crimes commis. Voir « Rapport final et plan d'action pour la réhabilitation du patrimoine culturel et la sauvegarde de manuscrits anciens du Mali », UNESCO, 18 février 2013, § 18.

⁴³⁻ Voir déclaration du Juge Silvia Fernandez de Gurmendi. Communiqué de presse de la CPI, « Renforcer l'efficacité de la Cour, une priorité absolue pour les responsables de la CPI », 24 novembre 2015.

⁴⁴⁻ Voir Allocution de Madame Fatou Bensouda lors de la dixième réunion plénière « discussions sur l'efficience et l'efficacité des procédures judiciares ».

⁴⁵⁻ Il s'agit des articles 64-8-a et 65 du Statut.

⁴⁶⁻ Notamment les règles 136 et 139.

⁴⁷⁻ Voir sur cette procédure, Nicolas Jeanne, « Procédure en cas d'aveu de culpabilité », in Julian Fernandez et Xavier Pacreau (Dir.) « Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Commentaire article par article », Ed. Pedone, Paris, 2012, p. 1473; Jean Pradel, « Le plaider coupable, confrontation des droits américain, italien et français », Revue internationale de droit comparé, vol. 57, n°2, 2005. pp. 473-491; Anne Marie La Rosa «Réflexions sur l'apport du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie au droit à un procès équitable », Revue Générale de Droit International Public (1997) 4, pp. 945-986; Jeanine Natalia Clarck, « Plea bargaining at the ICTY: Guilty pleas and reconciliation », European Journal of International Law, 2009, vol.20, N° 2, pp.415-436; V. Maurin, « Le plaider coupable devant les juridictions pénales internationales », disponible sur https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.

Statut de Rome et des règles 139 et 145 du Règlement de procédure et de preuve.

A la lumière de ce qui précède, il apparait clairement que la procédure menée par tous les acteurs du procès a été non seulement d'une extraordinaire célérité. -une rapidité d'ailleurs qui doit être saluée dans un contexte où l'efficacité de la Cour est contestée-35, mais également d'une efficacité extrême permettant la pleine garantie et le respect du droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable, droit consacré par le Statut de Rome³⁶, mais également par d'autres textes internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'Homme³⁷. En effet, la condamnation de Ahmad Al Fagi est intervenue le 27 septembre 2016, soit une année à peine après la délivrance de son mandat d'arrêt le 18 septembre 2015, ce qui représente une durée « à caractère éminemment raisonnable »38. Plus encore, ce délai apparait même extrêmement court comparativement aux trois grandes affaires dont la CPI a été saisie, c'est-àdire, l'affaire Thomas Lubanga Dyilo, qui a durée 8 ans³⁹, l'affaire Germain Katanga qui s'est étendue sur 7 années entre la délivrance du mandat d'arrêt et la condamnation définitive⁴⁰, et l'affaire Mathieu Ngudjolo chui qui s'est également terminée avec une décision d'acquittement après près de 8 ans de procédure⁴¹.

³⁵⁻ Marie Nicolas, « Le verdict de Tombouctou : le prix des remords », Op.cit, §2.

³⁶⁻ Article 67-1-c du Statut de Rome.

³⁷⁻ Nous pouvons citer à titre d'exemple : l'art. 14 -3-c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'art. 6§1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; l'art. 8 -1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; l'art. 7 -1-d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

³⁸⁻ Marie Nicolas, « Le verdict de Tombouctou : le prix des remords », Op.cit, § 6.

³⁹⁻ Le mandat d'arrêt a été délivré le 10 février 2006, l'accusé transféré à la Cour le 16 mars 2006, et la condamnation confirmée en appel le 1 décembre 2014.

⁴⁰⁻ Le mandat d'arrêt a été délivré le 2 juillet 2007, l'accusé transféré à la Cour le 17 octobre 2007, et la condamnation en première instance rendue le 23 mai 2014.

⁴¹⁻ Le mandat d'arrêt a été délivré le 6 juillet 2007, l'accusé transféré à la Cour le 7 février 2008, et l'acquittement confirmé en appel le 27 février 2015.

Fulane attenants à la mosquée Djingareyber. Sa responsabilité pénale doit être retenue, au titre de l'article 25(3)(a) (comme coauteur direct), de l'article 25(3) (b) (pour avoir sollicité et encouragé la commission du crime), de l'article 25(3)(c) (pour avoir facilité la commission d'un tel crime en apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance) et de l'article 25(3)(d) (pour avoir contribué, de toute autre manière, à la commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert. Al Mahdi est également pénalement responsable au titre de l'article 25(3)(a) comme auteur direct pour sa participation physique à l'attaque intentionnellement dirigée contre les mausolées Alpha Moya et Cheick Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, la porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber Babadié» ³¹.

- Le 18 février 2016, les parties parviennent à un accord sur l'aveu de culpabilité concernant la charge portée (« l'Accord »)³².
- Le 24 mars 2016, la Chambre préliminaire confirme la charge portée par l'Accusation³³, et la Chambre de première instance VIII a ensuite été constituée le 2 mai 2016.
- Le procès se tient du 24 au 26 août 2016 durant lequel Ahmad Al Mahdi plaide coupable ³⁴.
- Le 27 septembre 2016, La chambre de première instance VIII rend son Jugement portant condamnation dans l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, en application des articles 8-2-e-iv, 23, 25-3-a, 65 et 76 à 78 du

³¹⁻ Voir Chef d'accusation retenu par l'Accusation contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI, 17 décembre 2015, Op.cit, pp.8-9.

³²⁻ Annexe 1 au document intitulé « Version publique expurgée du "Dépôt de l'Accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi", 25 février 2016, ICC-01/12-01/15-78-Conf-Exp », 25 février 2016, ICC-01/12-01/15-78-Anx1-Red (traduction en anglais de la version confidentielle notifiée le 21 juin 2016, version publique expurgée notifiée le 19 août 2016 et traduction en anglais de la version publique expurgée notifiée le 9 septembre 2016).

³³⁻ Version publique expurgée de la Décision relative à la confirmation des charges portées à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15-84-Red (avec opinion individuelle), disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07247.PDF, consultée le 20/09/2017.

³⁴⁻ Pour plus d'informations sur la conduite de la présente procédure, voir Directions on the Conduct of the Proceedings, 22 juillet 2016, ICC-01/12-01/15-136, disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016 05306.PDF, consulté le 20/09/2017.

rapports relatifs à l'examen de la compétence matérielle de la Cour varient donc considérablement d'une situation à l'autre: 4 ans pour la République de Corée (2010-2014), 5 ans pour le Honduras (2010-2015), 3 ans pour la République Centrafricaine (2004-2007). C'est dire que la durée de 6 mois dans l'examen préliminaire sur le Mali retient l'attention.

- Le 18 septembre 2015, soit après 2 années et neufs mois d'enquête, le juge unique de la Chambre préliminaire I délivre un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi .
- Le 26 septembre 2015, Al Mahdi est transféré à La Haye où il effectue sa première comparution le 30 septembre 2015²⁸.
- Le 17 décembre 2015, mettant en œuvre le droit de l'accusé de connaitre « dans le plus court délai et de façon détaillée la nature, la cause, et la teneur de l'accusation portée contre lui »²⁹, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») dépose un document exposant le chef d'accusation retenu contre Ahmed Al Faqi Al Mahdi, à savoir la charge, unique, selon laquelle Ahmad Al Mahdi serait responsable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, tel que visé à l'article 8-2-e-iv du Statut³⁰, autrement dit, « Al Mahdi est pénalement responsable du crime de guerre prévu à l'article 8(2)(e)(iv)du Statut. Il a, à Tombouctou entre environ le 30 juin 2012 et le 11 juillet 2012, dirigé intentionnellement une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques qui n'étaient pas des objectifs militaires, à savoir: le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit, le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, le mausolée Alpha Moya, le mausolée Cheick Mouhamad El Micky, le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty, le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, la mosquée Sidi Yahia (la porte) et les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed

Procureur, CPI, Novembre 2013, p.22.

²⁸⁻ Transcription d'audience, ICC-01/12-01/15, disponible sur https://www.icc-cpi.int/Transcripts/CR2015 18565.PDF, consulté le 20/09/2017.

²⁹⁻ L'article 67-1-a du Statut de Rome.

³⁰⁻ Chef d'accusation retenu par l'Accusation contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI, 17 décembre 2015, n° ICC-01/12-01/15-62, disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015 25111.PDF, consulté le 20 septembre 2017.

- Le 13 juillet 2012, estimant que les juridictions nationales (maliennes) sont dans l'impossibilité de poursuivre et de juger les auteurs des crimes les plus graves commis sur le territoire malien, le gouvernement malien renvoie la situation sur son territoire à la Cour Pénale Internationale. Et à partir de ce moment, les choses vont s'enchaîner et aller très vite :
- Le 18 juillet 2012 : Ouverture par le Bureau du Procureur d'un examen préliminaire sur la situation au Mali²⁵, conformément à l'article 42-1 du statut de Rome.
- Le 16 janvier 2013, soit moins de six mois après l'ouverture de l'examen préliminaire, le Procureur de la CPI décide de l'ouverture d'une enquête sur la situation au Mali estimant qu'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes suivants ont été commis : i) le meurtre; ii) les mutilations, les traitements cruels et la torture ; iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés ; iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué ; v) le pillage ; et vi) le viol²⁶.

Quelques observations nous paraissent pertinentes en ce qui concerne la durée de l'examen préliminaire sur la situation au Mali : en premier lieu, il faut rappeler qu'aucune disposition du Statut de Rome ou du Règlement de procédure et de preuve ne définit de façon précise la durée d'un examen préliminaire. Il s'agit d'une décision délibérée des rédacteurs du Statut afin de permettre que l'analyse soit adaptée aux spécificités de chaque situation qui dépendent, entre autres, des renseignements disponibles, de la nature, de l'ampleur et de la fréquence des crimes, ainsi que de l'existence de procédures nationales pour juger les crimes allégués²⁷; Ensuite, les délais des premiers

²⁵⁻ Voir Communiqué de presse du 18 juillet 2012, n° ICC-OTP-20120718-PR829, « Déclaration de Madame le Procureur de la CPI Fatou Bensouda sur le renvoi de la situation au Mali ", disponible sur https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr829&ln=fr, consulté le 20 septembre 2017.

²⁶⁻ Voir communiqué de presse du 16 janvier 2013, n° ICC-OTP-20130116-PR869, Le Procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête concernant les crimes de guerre commis au Mali : « Les critères juridiques sont remplis. Nous allons enquêter. », disponible sur https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr869&ln=fr, consulté le 20 septembre 2017.

²⁷⁻ Voir « Document de politique générale relatif aux examens préliminaires », Bureau du

et la lenteur des autres procès portés devant cette juridiction et qui ont duré des années¹⁹.

Rappelons-le, cette affaire s'inscrit dans le contexte du conflit malien en 2012 ; En janvier 2012, le territoire du Mali a été le théâtre de violences armées qui ont conduit à la prise de contrôle du nord du pays par différents groupes armés. Au début d'avril 2012, après le retrait des forces armées maliennes, les groupes Ansar Dine et Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) ont pris le contrôle de Tombouctou « la ville aux 333 saints », imposant leurs exigences politiques et religieuses à la population locale²⁰. L'accusé, Ahmad Al Fagi Al Mahdi, connu sous le nom d' « Abou Tourab », rejoint en avril 2012 l'organisation Ansar Dine dans laquelle il était considéré comme un spécialiste des questions religieuses et dirigeait « la Hesbah »²¹ depuis sa création en avril 2012 et jusqu'à septembre 2012 ; et c'est à ce titre que Al Fagi, après avoir surveillé les pratiques religieuses et culturelles des habitants de Tombouctou, constata l'importance de ces mausolées et mosquées pour la population²² qui y effectuait des prières et des pèlerinages, pratiques interdites par le tribunal islamique instauré par les groupes terroristes²³. Sur instruction de sa hiérarchie, et en dépit de ses réserves initiales²⁴, Ahmad Al Faqi, chef de la « Hesba », procéda, avec d'autres personnes, à la destruction, entre le 30 juin 2012 environ et le 11 juillet 2012, de dix des plus importants et connus monuments de Tombouctou, décidant personnellement de l'ordre dans lequel ces édifices devaient être attaqués.

¹⁹⁻ Par exemple, les procès de Thomas Lubanga Dyilo, de Jean Pierre Bemba Gombo et de Mathieu Ngudjolo Chui ont duré près de huit ans.

²⁰⁻ Voir Jugement portant condamnation, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, n°: ICC-01/12-01/15, disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07245. PDF, § 31 et suivant, p. 18, consulté le 18/09/2017.

²¹⁻ La Hesbah était chargée de contrôler les mœurs de la population de Tombouctou, ainsi que de prévenir, supprimer et réprimer tout ce qui était perçu par l'occupant comme un vice visible.

²²⁻ Les mausolées de saints et les mosquées de Tombouctou font partie intégrante de la vie religieuse de la population de cette ville. Ils constituent un patrimoine commun de la communauté.

²³⁻ Voir jugement portant condamnation, Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Op.cit, p.21, § 36.

²⁴⁻ Ahmad Al Mahdi a estimé que les juristes islamiques étaient unanimes sur l'interdiction de toute construction sur une tombe mais qu'il valait mieux ne pas détruire les mausolées, pour préserver les relations entre la population et les groupes d'occupation.

Ensuite, parce que cette affaire comporte plusieurs spécificités relevant aussi bien du volet procédural que du volet substantiel du droit international pénal.

Enfin, parce que cette affaire constitue un tournant décisif dans l'histoire de la justice pénale internationale et peut ouvrir la voie vers une légitimité plus accrue (plus de légitimité) de la Cour Pénale Internationale¹⁸.

Cet article, sans prétendre à l'exhaustivité, se propose, dans un premier temps, de mettre en exergue les particularités et les spécificités du Procès Ahmad Al Faqi Al Mahdi, qui ont fait de lui un tournant historique et particulièrement décisif pour la justice pénale internationale permanente (I). Et nous reviendrons, dans un second temps, sur les critiques qui ont été portées sur ce jugement, considéré comme « inachevé », et « mettant fin à l'enthousiasme qui a suivi l'arrestation de Al Faqi » (II).

I/ Spécificités du procès Al Mahdi

Le procès d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi devant la Cour Pénale Internationale retient particulièrement l'attention de tout chercheur ou analyste car il apparait comme un procès « inédit », d'abord, par sa durée relativement courte (1), ensuite, par la mise en œuvre pour la première fois à la CPI de la procédure de l'aveu de culpabilité (2), et enfin parce que la condamnation a été prononcée non pas pour un crime contre des personnes, mais pour un crime contre des biens culturels protégés (3).

1 -Une procédure rapide et efficace respectant le droit de l'accusé à un procès équitable

La première spécificité de cette affaire, marquante de notre point de vue, est la rapidité avec laquelle elle a été traitée. En effet, la chambre de première instance de la CPI a rendu son jugement (27 septembre 2016) à peine une année après le transfert de l'accusé à la Cour (26 septembre 2015) – période très courte-, et en moins de quatre ans et demi après la saisine de l'instance pénale permanente par le Mali (13 juillet 2012), ce qui dénote avec la longueur

¹⁸⁻ Marie Nicolas, « Le verdict de Tombouctou : Le prix des remords », La Revue des droits de l'Homme, (en ligne), Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 21 novembre 2016, consulté le 17 septembre 2017. URL : http://revdh.revues.org/2661

guerre, prévu à l'article 8-2-e-iv¹¹ du Statut de la CPI, consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historiques à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012. Elle le condamna à neuf ans d'emprisonnement¹². Enfin, Le 17 août 2017, la même chambre rend une ordonnance de réparation¹³ fixant à 2,7 millions d'euros la responsabilité de M. Al Mahdi au titre des réparations individuelles et collectives à verser à la communauté de Tombouctou.

Et c'est précisément le jugement du 27 septembre 2016, soit le jugement portant condamnation d'Al Mahdi, qui va retenir notre attention et constituer l'objet de notre humble (brève) étude. En effet, aussi bien sur le plan procédural que substantiel, l'analyse de cette affaire est intéressante à plus d'un égard :

D'abord, parce que c'est l'affaire des « premières fois »¹⁴, « Premier procès pour destruction de biens culturels et/ou religieux »¹⁵, « Premier acteur de la crise malienne à être jugé »¹⁶, « Premier accusé de la nouvelle politique du Bureau du procureur »¹⁷.

¹¹⁻ L'article 8-2-e-iv du Statut de la CPI stipule que : «2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre »... : iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ».

¹²⁻ Voir le texte intégral du jugement portant condamnation, disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07245.PDF, consulté le 18/09/2017.

¹³⁻Le texte intégral de l'ordonnance est disponible sur https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF, consulté le 18/09/2017.

¹⁴⁻ Voir Claire Magnoux, « Affaire Al Mahdi (destruction des biens religieux et culturels au Mali) : retour sur quelques enjeux », Blogue juridique de la Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDPIH), faculté de droit, Université Laval, disponible sur https://www.cdiph.ulaval.ca/fr/blogue/Mahdi-CPI, consulté le 18/09/2017.

¹⁵⁻ Stéphanie Maupas, « Accusé de destruction de mausolées à Tombouctou, Ahmad Al-Mahdi pourrait être poursuivi pour meurtre », in Le Monde du 01/10/2015, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/10/01/accuse-de-destruction-de-mausolees-a-tombouctou-ahmad-al-mahdi-pourrait-etre-poursuivi-pour-meurtre_4779577_3212.html, consulté le 18/09/2017.

¹⁶⁻ Massiré Diop, « Mali : Arrêté par les autorités nigériennes : Le terroriste Ahmed Al Mahdi Al Faqi remis à la CPI », disponible sur http://maliactu.net/mali-arrete-par-les-autorites-nigeriennes-le-terroriste-ahmed-almahdi-al-faqi-remis-a-la-cpi/, consulté le 18/09/2017.

¹⁷⁻ Benjamin Duer, « Mali at the ICC: The blueprint for a new strategy or a bird in the hand? », disponible sur https://www.justicetribune.com/articles/mali-icc-blueprint-new-strategy-or-bird-hand, consulté le 18/09/2017.

Tombouctou, au Mali , inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO (The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization) , et ce, approximativement entre le 30 juin 2012 et le 10 juillet 2012. Quelques jours plus tard, l'accusé est remis à la Cour pénale internationale par les autorités du Niger⁶ -où il était détenu pour d'autres chefs d'inculpation⁷-, et transféré au quartier pénitentiaire de la Cour aux Pays-Bas, où il comparaitra devant le juge unique de la Chambre préliminaire I, M. le juge Cuno Tarfusser⁸. Le 1er mars 2016, l'audience de confirmation des charges a lieu, et trois semaines plus tard, la Chambre préliminaire I confirme la charge de crime de guerre portée à l'encontre d'Al Mahdi et le renvoie en procès ; celui-ci se tiendra du 22 au 24 août 2016 et l'accusé, dès son ouverture, plaidera coupable du crime de guerre consistant en la destruction de monuments à caractère historique et religieux. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII⁹ conclut qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi était coupable, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome¹⁰ (instituant la Cour Pénale Internationale), du crime de

mausolée Sheikh Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahmed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Badadié, et 10) la porte de la mosquée Sidi Yahia. Seul le mausolée Cheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani n'est pas protégé par l'UNESCO.

⁶⁻ Il faudra signaler ici que la demande d'arrestation et de remise d'Al Faqi a été préparée à l'intention exclusive des autorités du Niger, puisque le mandat d'arrêt a été délivré sous la mention « « secret, ex parte, réservé au Procureur et au Greffier » à la fois pour faciliter son exécution ainsi que pour garantir la protection des témoins et d'autres sources mentionnés dans la Requête. CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, « Mandat d'arrêt contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi », Op.cit, § 16 et 17, p.7.

⁷⁻ Selon le mandat d'arrêt contre Al Faqi, ce dernier était détenu au Niger dans le cadre de poursuites pour des

fournitures d'armes et d'autres actions différentes de celles qui constituent le fondement de la Requête. CPI, Chambre préliminaire I, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, « Mandat d'arrêt contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi », Op.cit, p.6; § 14.

⁸⁻ L'accusé était représenté par son Conseil de permanence, Maître Mohamed Aouini. Au cours de l'audience, le juge a vérifié l'identité du suspect et s'est assuré qu'il soit informé des crimes reprochés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome, dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, c'est-à-dire l'arabe.

⁹⁻ Constituée par la présidence de la CPI, le 2 mai 2016, en charge de l'affaire Al Mahdi.

¹⁰⁻ L'article 25/ 3-a du statut de Rome dispose que : « 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ».

Dr. Selma SASSI

Maître de conférences A Faculté de droit- Université Alger 1

Introduction

Le 13 juillet 2012, le Gouvernement malien a déféré la situation au Mali à la Cour Pénale Internationale¹ (CPI). Après avoir procédé à un examen préliminaire de la situation, le 16 janvier 2013, le Bureau du Procureur de la CPI ouvre une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012². Six mois plus tard, soit le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I délivre un mandat d'arrêt³ à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi⁴ pour des crimes de guerre présumés consistant en des attaques intentionnellement dirigées contre des monuments historiques et bâtiments consacrés à la religion, dont 9 mausolées et une mosquée⁵ à

¹⁻ Le Mali a signé le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale le 17 juillet 1998, et a procédé à sa ratification, le 16 août 2000. Par correspondance n° 0076/MJ-SG, datée du 13 juillet 2012, le ministre malien de la justice saisit le Bureau du Procureur de la CPI de la situation des violations graves et massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, commises au nord du pays depuis janvier 2012.

²⁻ Voir « Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ICC-01/12-01/15 », disponible sur https://www.icc-cpi.int/mali/al-mahdi/Documents/Al-MahdiFra.pdf, consulté le 18/09/2017.

³⁻ CPI, Chambre Préliminaire I, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, « Mandat d'arrêt contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi » N0 : ICC-01/12-01/15, 18 septembre 2015.

⁴⁻ Ahmad Al Mahdi était membre d'Ansar Dine, un mouvement associé à AQMI (Al Quaida au Maghreb Islamique), et collaborait étroitement avec les chefs de ces deux groupes armés dans le contexte des structures administratives et institutions mises en place par eux. Jusqu'en septembre 2012, il était à la tête de la Hesbah (instance créée en avril 2012 pour promouvoir la vertu et prévenir le vice). Il était également associé aux travaux du tribunal islamique de Tombouctou et participait à l'exécution de ses décisions.

⁵⁻ Il s'agit précisément de : 1) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Sheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Sheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Sheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Sheikh Mouhamad El Mikki, 7) le